**[76:D:4]**

**Contre le procureur**

**REMARQUE :** Sous le régime du paragraphe 57.07(1), si le procureur d'une partie a fait engager des dépens sans raison valable ou les a fait augmenter inutilement par des retards abusifs, par négligence ou par une autre omission, le tribunal peut, par ordonnance :

a) lui refuser les dépens procureur-client ou lui enjoindre de rembourser son client des sommes que celui-ci a versées pour les dépens;

b) lui enjoindre de rembourser son client des dépens que celui-ci est tenu de payer à une autre partie;

c) lui enjoindre de payer personnellement les dépens d'une autre partie.

Aux termes du paragraphe 57.07(2), l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue par le tribunal, de son propre chef ou sur une motion d'une partie à l'instance; elle ne peut être rendue que si le procureur a eu une occasion raisonnable d'être entendu par le tribunal.Suivant le paragraphe 57.03(3), le tribunal peut prescrire que le client du procureur contre lequel une ordonnance est rendue en application du paragraphe (1) en soit avisé de la façon prévue par l'ordonnance.

L'ordonnance prévue à la Règle 57.07 n'est rendue que si on a fait montre de négligence grave ou qu'on a manqué à un devoir professionnel envers le tribunal : *Cini v. Micallef*, (1987) 60 O.R. (2d) 584, 20 C.P.C. (2d) 229 (H.C.). Pour qu'un procureur agissant de bonne foi soit personnellement tenu de payer les dépens, il faut qu'il ait fait preuve d'un comportement outrageant ou d'incompétence équivalant à un tel comportement : *Chrysler Credit Canada Ltd. v. 734925 Ontario Ltd.*, (1991) 5 O.R. (3d) 65 (Prot.). La faute, l'erreur de jugement ou la simple négligence du procureur ne justifie pas en soi sa condamnation aux dépens : *931473 Ontario Limited v. Coldwell Banker Canada Inc.*, (1992) 5 C.P.C. (3d) 271 (Div. gén. Ont.).

LE TRIBUNAL ORDONNE [ET JUGE] que [*nom du procureur*] n'aura droit à aucuns dépens de la part de sa cliente [*nom*] relativement à la présente motion [*ou* action *selon le cas*].

LE TRIBUNAL ORDONNE [ET JUGE] que [*nom du procureur*] remboursera à sa cliente [*nom*] les sommes que celle-ci a versées pour les dépens de la présente motion [*ou* action *selon le cas*].

LE TRIBUNAL ORDONNE [ET JUGE] que [*nom du procureur*] remboursera à sa cliente [*nom*] les dépens que celle-ci a été condamnée à payer au demandeur [*ou la mention appropriée*].

LE TRIBUNAL ORDONNE [ET JUGE] que le procureur [*nom*] paiera personnellement les dépens de la présente motion [*ou* les dépens reliés au présent ajournement *ou la mention appropriée*] à la défenderesse [*ou la mention appropriée*] dès leur liquidation.